

L'an deux mille vingt-six et le lundi vingt-trois février à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 18 février 2026 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de M. REPENTIN, Président du CCAS.

Etaient présent(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente

Mmes BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, KREUTER, MYARD-DALMAIS

MM DE BOISRIOU, NOBLECOURT, GACHET (jusqu'à la délibération 2.7 inclus), PERROTTON

Etaient excusé(e)s :

Mmes ALVERNHE (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), BOUROU (donne pouvoir à Mme BONILLA), PERRENES, RAMBAUD (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS), TAMBURINI (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES), VERDU (donne pouvoir à M. NOBLECOURT)

2. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

2.5 CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES DE BUREAU

L'achat des fournitures de bureau nécessaires à l'administration fait l'objet d'accords-cadres récurrents, passés en groupement de commandes.

Les accords-cadres notifiés en 2022 se termineront en juin 2026, il convient donc de constituer un nouveau groupement de commandes en vue de la passation et l'exécution de nouveaux accords-cadres ayant pour objet l'approvisionnement en fournitures de bureau.

Les membres du groupement sont :

- Grand Chambéry,
- la Ville de Chambéry,
- le CCAS de Chambéry,
- la Ville de la Motte-Servolex,
- le CCAS de La Motte-Servolex,
- la commune de Lescheraines,
- le syndicat mixte Savoie Déchets.

Le coordonnateur du groupement est la Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY suivant la convention à intervenir entre les membres du groupement proposée en annexe de la présente délibération.

A ce titre, elle est chargée de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification de l'accord-cadre.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle de GRAND Chambéry.

Compte tenu des montants estimatifs fournis par les membres du groupement, la consultation sera passée sur appel d'offres ouvert, avec deux lots.

Le premier lot concernera la majorité des articles de bureau, ce qui représente environ 95 % de la dépense annuelle.

Le second lot aura pour objet l'approvisionnement en boîte archives et pochettes diverses ; il sera réservé à des opérateurs économiques employant des travailleurs en situation de handicap et défavorisés (ESAT, EA, SIAE etc.) comme le permet le Code de la Commande Publique.

Chacun des lots donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé pour une durée globale de 4 ans. Le montant maximum annuel pour le CCAS de Chambéry est fixé à 6 000 € HT (tous lots confondus).

L'exécution des accords-cadres relèvera de chacun des membres du groupement, pour ce qui le concerne. Les bons de commande seront émis au fur et à mesure des besoins.

Reçu en préfecture
073-267310050-20260223-26_01026-DE
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes entre : Grand Chambéry, coordonnateur du groupement de commandes, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la commune de Lescheraines, le syndicat mixte Savoie Déchets.
- Approuve les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Autorise le Président ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur par intérim du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente/ délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
 - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
 - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17
Présents : 11
Pouvoir : 5

Vote : Pour : 16
Contre :
Abstention :

Pour extrait, certifié conforme au
Registre des délibérations,
Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christelle FAVETTA SIEYES
Conseillère départementale Chambéry-3
Adjointe au Maire en charge de
Président Justice Sociale / Santé et Seniors
Vice-Présidente du CCAS de Chambéry





CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'APPROVISIONNEMENT EN FOURNITURES DE BUREAU

Novembre 2025

ENTRE : La Communauté d'agglomération de Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé du contrôle de gestion interne et externe, de la gestion déléguée, des moyens des services et de la commande publique, Monsieur Jean-Marc Léoutre, dûment habilité à la signature de la présente par décision du Bureau n°..... réuni le

ET : La Ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... ;..... du conseil municipal réuni le

ET : Le CCAS de Chambéry, représenté par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le.....,

ET : La Ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, Luc BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le

ET : Le CCAS de La Motte-Servolex, représenté par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil d'administration réuni le

ET : Le syndicat mixte Savoie Déchets, représenté par, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du comité syndical réuni le

ET : La commune de Lescheraines, représenté par son maire,, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le

ETANT EXPOSE QUE :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, la Ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry, la Ville de la Motte-Servolex, le CCAS de La Motte-Servolex, la commune de Lescheraines, le syndicat mixte Savoie Déchets souhaitent se regrouper pour l'achat de fournitures de bureau en vue de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre ayant pour objet la fourniture d'articles de bureau pour les services des différents membres.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- Grand Chambéry,
- la Ville de Chambéry,
- le CCAS de Chambéry,
- la Ville de la Motte-Servolex,
- le CCAS de La Motte-Servolex,
- la commune de Lescheraines,
- le syndicat mixte Savoie Déchets,

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry cedex.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre cité en objet. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert au regard des montants estimatifs communiqués par les membres du groupement.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement.

Ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins. Les membres du groupement de commandes associent leurs ressources humaines pour définir un cahier des charges commun respectueux des attentes de chacun

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis conjointement avec les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- L'envoi au contrôle de légalité,
- La signature et la notification de l'accord-cadre.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 5.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre à venir.

Article 5.6 : avenants

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des différents membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de chaque membre et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.7 : Suivi de l'exécution financière des marchés

Le coordonnateur pilote l'exécution de l'accord-cadre sous l'angle du respect des montants maximum de ceux-ci. Pour ce faire, il attribuera pour l'accord-cadre une enveloppe maximum à chaque membre. Chacun des membres doit veiller à ce que le total des engagements n'excède pas le montant de l'enveloppe allouée.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 6.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 6.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires ;
- respecter les montants maximum de l'accord-cadre ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

Article 6.3 : exécution des accords-cadres

Comme indiqué à l'article 3 de la présente convention, l'exécution des accords-cadres est assurée par chaque membre du groupement :

- suivi de la relation en direct avec les titulaires (paramétrages initiaux des catalogues et accès en ligne par exemple) ;
- émission des bons de commande ;
- suivi des livraisons ;
- paiement des factures ;
- gestion des litiges.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres et prendra fin au terme de l'accord-cadre objet de cette convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans l'accord-cadre afférent au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

	Signature
Pour Grand Chambéry Le Vice-Président délégué Fait à Chambéry, le	

	Signature
Pour la Ville de Chambéry Le Maire Fait à Chambéry, le	

	Signature
Pour le CCAS de Chambéry Fait à Chambéry, le	

	Signature
Pour la Ville de La Motte-Servolex Le Maire Fait à La Motte-Servolex, le	

	Signature
Pour la CCAS de La Motte-Servolex Le Président Fait à La Motte-Servolex, le	

	Signature
Pour Savoie Déchets, Le Président Fait à Chambéry, le	

	Signature
Pour la commune de Lescheraines Le Maire Fait à Lescheraines, le	